

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

68-13-CA

KIRK DONALD HOLLAND

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Holland v. R., 2013 NBCA 69

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
March 28, 2013 (conviction)
June 5, 2013 (sentencing)

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 13, 2013

Judgment rendered:
December 12, 2013

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
Margaret Gallagher, Q.C.

KIRK DONALD HOLLAND

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Holland c. R., 2013 NBCA 69

CORAM :

l'honorable juge Richard
l'honorable juge Bell
l'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 28 mars 2013 (déclaration de culpabilité)
le 5 juin 2013 (sentence)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
le 13 novembre 2013

Jugement rendu :
le 12 décembre 2013

Motifs de jugement :
l'honorable juge Richard

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Bell
l'honorable juge Quigg

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Margaret Gallagher, c. r.

For the respondent:
Cameron H. Gunn, Q.C.

THE COURT

The appeal is dismissed.

Pour l'intimée :
Cameron H. Gunn, c. r.

LA COUR

L'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD J.A.

[1] On March 28, 2013, a judge of the Provincial Court found Kirk Donald Holland guilty of break and enter with intent to commit an indictable offence (s. 348(1)(a) of the *Criminal*, R.S.C. 1985, c. C-46). The evidence at trial had unquestionably revealed that Mr. Holland had broken and entered into a dwelling house the night of September 8, 2012. The only issue was whether he had done so “with intent to commit an indictable offence therein.”

[2] Mr. Holland testified that, after a night of heavy drinking, thinking he might be a hero and thwart a crime, he had followed another individual who had stated he would break into a home. At some point, this other person turned on Mr. Holland in a threatening way and then, armed with a piece of wood in which nails were embedded, chased him, causing Mr. Holland to seek refuge by breaking into a home.

[3] The occupants were awakened and found Mr. Holland in their home. Upon confronting him, Mr. Holland told them to call the police. When the police arrived and arrested Mr. Holland, he told them he was with the FBI and was there to save the occupants. After his arrest, he also talked about people from Afghanistan coming (presumably to attack the home occupants).

[4] At trial, Mr. Holland contended he had rebutted the presumption set out in s. 348(2) of the *Criminal Code*, pursuant to which evidence that an accused broke and entered a place is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused broke and entered the place with intent to commit an indictable offence therein. Mr. Holland maintained his level of intoxication could be inferred from his rather bizarre behaviour and argued it negated the specific intent required in order to establish guilt. In other words, he maintained that the evidence of intoxication constituted evidence to the

contrary to rebut the presumption he had broken into the house with intent to commit an indictable offence therein.

[5] In addition to Mr. Holland's testimony as to his intoxication, one of three police officers who testified opined Mr. Holland was intoxicated at the time of his arrest. On the other hand, two others officers joined with one of the occupants of the house in stating that no obvious sign of intoxication was noted.

[6] The trial judge did not believe Mr. Holland. The judge concluded Mr. Holland had entered the house with the intent to commit an indictable offence, and, when the homeowner caught him, he spun a tale to try to extricate himself from the situation. Mr. Holland was therefore convicted of the offence charged.

[7] Mr. Holland appeals the conviction. In his notice of appeal, he raised three grounds, but these have now been condensed into two: (1) whether the trial judge erred in law in his application of the principles set out in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] 1 S.C.J. No. 126 (QL); and, (2) whether the judge erred in law in failing to consider Mr. Holland's intoxication as evidence to the contrary sufficient to rebut the presumption.

[8] In my view, there is no merit to either ground of appeal.

[9] A ground of appeal based on the *W.(D.)* analysis must be scrutinized in light of the principles that have been elaborated in a number of Supreme Court and appellate decisions. These were recently summarized in *R. v. Wilson*, 2013 NBCA 38, [2013] N.B.J. No. 304 (QL). It is true that, after stating he did not believe Mr. Holland, the trial judge did not expressly address the second branch of the *W.(D.)* analytical framework, that is, whether Mr. Holland's testimony nevertheless raised a reasonable doubt. However, by stating the accused was not believed, the trial judge was implicitly addressing the first two steps in *W.(D.)*: *Wilson*, at para. 36 A.6. Moreover, in a case that turns on credibility, it is not an error of law for the judge, upon rejecting the accused's evidence, to fail to add that it does not raise reasonable doubt. This is so because the

conviction itself raises an inference that the accused's evidence failed to raise a reasonable doubt: *Wilson*, at para. 36 C.19.

[10] As for the allegation the judge failed to consider intoxication as evidence to the contrary to rebut the presumption, Mr. Holland does make one valid point. The trial judge articulated the standard to rebut the presumption as follows: “I must find evidence sufficient to rebut the presumption on the balance of probabilities.” Mr. Holland argues this is not the correct standard. I agree. So does the Attorney General, who concedes that point.

[11] The presumption set out in s. 348(2) reflects the legal and logical relationship between the proven fact of Mr. Holland having broken and entered the victim’s home and the inference that, as he had no right to be there, he must have done so with the intent to commit an offence. In the usual course of things, people have no business breaking and entering into a stranger’s home, and it is logical to presume that, where one has done so, it is for an improper purpose. Of course, in some cases, there may be an innocent explanation. Thus, the legal effect of the presumption is that it is applied unless there is evidence to the contrary.

[12] In a criminal case, the onus of proof is on the prosecution to prove all elements of an offence beyond a reasonable doubt. Where, as in s. 348(2), a provision creates a presumption that applies “in the absence of evidence to the contrary”, it is wrong to say that there is an onus on the accused to rebut the presumption on a balance of probabilities. The presumption applies unless there is any evidence, not expressly disbelieved, that would negate it. All the accused has to do is point to evidence to the contrary that could reasonably be true. Unless that evidence is affirmatively rejected, it will negate the effect of the presumption and then require the prosecution to prove the *mens rea* element of the offence beyond a reasonable doubt: *R. v. Proudlock* (1978), [1979] 1 S.C.R. 525, [1978] S.C.J. No. 100 (QL).

[13] As Pigeon J. points out in *Proudlock*, the presumption, in what is now s. 348(2), is not one expressed in terms as to require the accused to “establish” or “prove” a given fact or excuse. All the accused has to do is raise a reasonable doubt. “If there is nothing in the evidence adduced by the Crown from which a reasonable doubt can arise, then the accused will necessarily have the burden of adducing evidence if he is to escape conviction. However, he will not have the burden of proving his innocence, it will be sufficient if, at the conclusion of the case on both sides, the trier of fact has a reasonable doubt” (p. 549). Pigeon J. summarizes as follows:

The standard of evidence required for a conviction, including the standard of the evidence required to overcome a *prima facie* case against the accused, is just as basic a principle as the right of the accused to remain silent. In fact, it may be considered as a qualification of this principle. The accused may remain silent but, when there is a *prima facie* case against him and he is, as in the instant case, the only person who can give "evidence to the contrary" his choice really is to face certain conviction or to offer in testimony whatever explanation or excuse may be available to him.

If the *prima facie* case is made up by the proof of facts from which guilt may be inferred by presumption of fact, the law is clear on the authorities that, because the case in the end must be proved beyond a reasonable doubt, it is not necessary for the accused to establish his innocence, but only to raise a reasonable doubt. This he may do by giving evidence of an explanation that may reasonably be true, and it will be sufficient unless he is disbelieved by the trier of fact, in which case his testimony is no evidence. In any case, the evidence given by himself or otherwise, has to be such as will at least raise a reasonable doubt as to his guilt; if it does not meet this test the *prima facie* case remains and conviction will ensue. [p. 550 - 551] [Emphasis added.]

[14] In the present case, Mr. Holland relied on two aspects of the evidence in arguing there was evidence to the contrary that would displace the presumption and raise a reasonable doubt as to his guilt.

[15] First, he testified he had broken into the home in an effort to escape the pursuit of one who meant him harm. This evidence was affirmatively rejected. The trial judge expressly stated he did not believe Mr. Holland's testimony regarding the presence of another individual. The judge explained that Mr. Holland did not act in an innocent manner: he did not cry for help either outside the home or upon entry. It was only when the homeowner caught him in the home that he spun what the judge considered to be a tale in an effort to extricate himself from the situation.

[16] Second, Mr. Holland testified he was intoxicated. He points to his unusual behaviour and to his references to the FBI and to people from Afghanistan as proof he was not in a sound state of mind. He also points to the evidence of one of the police officers as support for his claim of intoxication. The evidence of the officer alone, he says, especially coupled with his unusual behaviour, should be sufficient as evidence to the contrary.

[17] The Attorney General points out the incongruity of Mr. Holland's position. Mr. Holland claims he had the presence of mind to know he was being threatened and to alert the homeowner to call the police, yet he maintains he was intoxicated to the point of not being able to form the specific intent required to commit an offence under s. 348(1)(a). Moreover, if Mr. Holland had the presence of mind to purposefully spin a tale to both the homeowner and the police in an attempt to extricate himself from the situation once he was caught in the home, it must follow he was not intoxicated to the extent of being unable to form the specific intent to commit an indictable offence in the home.

[18] Nevertheless, pointing to *R. v. Quin*, [1988] 2 S.C.R. 825, [1988] S.C.J. No. 99 (QL), the Attorney General recognizes that "drunkenness, depending upon the evidence, is a defence to crimes of specific intent" (para. 15). However, the Attorney General argues it is not all levels of intoxication that will provide a defence to a crime of specific intent and that can thus constitute evidence to the contrary.

[19] Relying on *R. v. Daley*, 2007 SCC 53, [2007] 3 S.C.R. 523, the Attorney General maintains that “mild” intoxication, or what has been described as alcohol-induced relaxation of both inhibition and socially acceptable behaviour, has never been accepted as an excuse in determining whether an accused possesses the requisite *mens rea*. Rather, there must be proof of an advanced state of intoxication, that is, intoxication to the point where the accused lacks the foresight of the consequences of his or her act. To simply say I had been drinking, without more, the Attorney General argues, is not evidence to the contrary. The accused must point to evidence that shows he was intoxicated to the point of not being able to form the specific intent required to be found guilty of the offence created by s. 348(1)(a). I agree.

[20] To simply say there is evidence I was drinking and therefore I could not have formed the intent to commit an indictable offence in the house into which I broke and entered is insufficient. The state of an accused’s intoxication must be examined in light of all the circumstances. If these suggest an advanced state of intoxication sufficient to raise a reasonable doubt that the accused lacked the foresight of the consequences of his or her act, then intoxication may constitute evidence to the contrary: *R. v. Campbell*, [1974] O.J. No. 351 (C.A.) (QL), at para. 9. Otherwise, it does not.

[21] In the present case, although the trial judge erred in stating Mr. Holland had to rebut the presumption on a balance of probabilities, the error is of no consequence. Pointing to the testimony of two officers described as “highly trained [and] used to dealing with intoxicated people”, both of whom did not consider Mr. Holland to be intoxicated, and even considering the testimony of the officer who thought otherwise, the judge specifically found there was “nothing to indicate that [Mr. Holland] was incapable of forming the intent to break and enter the [victims’] home.” The judge found Mr. Holland intentionally broke down the door and entered the home “with intent to commit a criminal offence, which he did [meaning a threatening gesture the judge found Mr. Holland to have made when he was caught by the homeowner].”

[22] In my view, it is abundantly clear the trial judge rejected Mr. Holland's suggestion of advanced intoxication, including the support that might be found in the officer who noted a smell of alcohol. Having rejected this evidence, it could not constitute evidence to the contrary. The judge found Mr. Holland had the presence of mind to spin a tale to try to extricate himself from the situation after the homeowner caught him in the home. Both the finding of spinning the tale and of having the presence of mind are supported by the evidence and therefore could not be overturned on the palpable and overriding standard. In fact, these findings have not been attacked on appeal.

[23] Where the evidence of advanced intoxication was expressly rejected, it could not have constituted evidence to the contrary. It therefore matters not that the judge thought he had to be convinced on a balance of probabilities of Mr. Holland's advanced state of intoxication. In reality, on the facts as he found them – findings that are amply supported by the evidence – there was no evidence to the contrary to displace the presumption. Thus, while the judge articulated the wrong test, he did not err in finding Mr. Holland guilty as charged.

[24] For these reasons, I would dismiss the appeal.

LE JUGE RICHARD

[1] Le 28 mars 2013, un juge de la Cour provinciale a déclaré Kirk Donald Holland coupable d'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel (al. 348(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46). La preuve présentée au procès établissait incontestablement que M. Holland s'était introduit par effraction dans une maison d'habitation la nuit du 8 septembre 2012. La seule question à trancher était celle de savoir s'il avait, en s'introduisant dans cette maison, « l'intention d'y commettre un acte criminel ».

[2] M. Holland a témoigné qu'après une nuit d'excès de boisson, pensant qu'il pourrait être un héros en prévenant la perpétration d'un crime, il avait suivi un autre individu qui avait affirmé son intention de s'introduire par effraction dans une maison d'habitation. À un moment donné, cet individu se serait retourné contre M. Holland en prenant un air menaçant et, armé d'un bâton de bois d'où sortaient des clous, il se serait mis à courir après lui, forçant M. Holland à chercher refuge en s'introduisant par effraction dans une maison.

[3] Les occupants se sont réveillés et ont trouvé M. Holland dans leur maison. Lorsqu'ils l'ont affronté, celui-ci leur a dit d'appeler la police. Arrivée sur les lieux, la police a mis M. Holland en état d'arrestation. M. Holland a dit à la police qu'il travaillait pour le FBI et qu'il se trouvait sur les lieux pour sauver les occupants. Après son arrestation, il a aussi parlé de gens de l'Afghanistan qui étaient sur le point d'arriver (semble-t-il, pour attaquer les occupants de la maison).

[4] Au procès, M. Holland a soutenu qu'il avait réfuté la présomption établie au par. 348(2) du *Code criminel*, savoir que la preuve qu'un accusé s'est introduit dans un endroit par effraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve qu'il s'y est introduit par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel. M. Holland a

prétendu que son comportement plutôt bizarre témoignait de son degré d'intoxication et il a fait valoir que cet état d'ivresse ne pouvait admettre l'intention spécifique requise pour établir la culpabilité. Autrement dit, il a soutenu que la preuve de son état d'intoxication constituait une preuve contraire permettant de réfuter la présomption voulant qu'il se soit introduit par effraction dans la maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

[5] En plus du témoignage de M. Holland quant à son état d'intoxication, un des trois policiers qui ont témoigné s'est dit d'avis que M. Holland était intoxiqué au moment de son arrestation. Par contre, deux autres policiers partageaient l'avis d'un des occupants de la maison, soit que M. Holland ne présentait aucun signe manifeste d'intoxication.

[6] Le juge du procès n'a pas ajouté foi au témoignage de M. Holland. Il a conclu que M. Holland s'était introduit par effraction dans la maison avec l'intention d'y commettre un acte criminel et que, lorsque le propriétaire l'avait pris en flagrant délit, il avait concocté une histoire afin de se tirer de ce mauvais pas. En conséquence, M. Holland a été déclaré coupable de l'infraction qui lui était reprochée.

[7] M. Holland interjette appel de sa condamnation. Dans son avis d'appel, il a soulevé trois moyens, qui ont maintenant été réunis en deux moyens que voici : (1) le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit dans son application des principes énoncés dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] 1 A.C.S. n° 126 (QL)? (2) le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en omettant de considérer l'état d'intoxication de M. Holland comme une preuve contraire suffisante pour réfuter la présomption?

[8] À mon avis, ni l'un ni l'autre de ces moyens d'appel ne saurait être accueilli.

[9] Un moyen d'appel fondé sur l'analyse décrite dans l'arrêt *W.(D.)* doit être scruté à la lumière des principes élaborés dans un certain nombre de décisions de la Cour suprême et des tribunaux d'appel. Un résumé de ces décisions a récemment été établi dans l'arrêt *Wilson c. R.*, 2013 NBCA 38, [2013] A.N.-B. n° 304 (QL). Il est vrai qu'après avoir affirmé qu'il n'ajoutait pas foi au témoignage de M. Holland, le juge du procès ne s'est pas penché expressément sur le deuxième volet de l'analyse prescrite dans l'arrêt *W.(D.)*, soit la question de savoir si le témoignage de M. Holland soulevait tout de même un doute raisonnable. Quoiqu'il en soit, en affirmant qu'il ne croyait pas l'accusé, le juge du procès s'exprimait implicitement sur les deux premières étapes de *W.(D.)* : *Wilson*, au par. 36 A.6. Qui plus est, dans une affaire axée sur la crédibilité, le juge ne commet pas une erreur de droit lorsque, après avoir rejeté le témoignage de l'accusé, il omet d'ajouter que ce témoignage ne soulève pas un doute raisonnable. En pareil cas, la déclaration de culpabilité en soi permet d'inférer que la preuve de l'accusé n'a pas réussi à soulever un doute raisonnable : *Wilson*, par. 36 C.19.

[10] S'agissant de l'allégation selon laquelle le juge a omis de considérer l'intoxication comme une preuve contraire permettant de réfuter la présomption, M. Holland soulève effectivement un point valable. Voici comment le juge du procès a exprimé la norme permettant de réfuter la présomption : [TRADUCTION] « Je dois conclure à l'existence d'une preuve suffisante pour réfuter la présomption suivant la norme de la prépondérance des probabilités. » M. Holland soutient que ce n'est pas cette norme qu'il faut appliquer. Je suis du même avis. Le Procureur général l'admet aussi.

[11] La présomption énoncée au par. 348(2) traduit le lien juridique et logique entre un fait établi, savoir que M. Holland s'est introduit par effraction dans la maison d'habitation de la victime, et l'inférence qui en découle, savoir que, puisqu'il n'avait pas le droit d'y être, il devait forcément avoir l'intention d'y commettre un acte criminel. Dans le cours normal des affaires, les gens n'ont aucun droit de s'introduire par effraction dans la maison d'autrui, donc il est logique de présumer, au sujet de quiconque le fait, que son intention est malveillante. Il va sans dire que, dans certains cas, il peut y avoir un

motif tout à fait innocent. Par conséquent, l'effet de cette présomption, aux termes de la loi, est qu'en l'absence d'une preuve contraire, elle s'applique.

[12] Dans les affaires criminelles, c'est le poursuivant qui a la charge de prouver hors de tout doute raisonnable tous les éléments d'une infraction. Lorsqu'une disposition législative crée, à l'instar du par. 348(2), une présomption qui s'applique « en l'absence de preuve contraire », il est faux de dire que l'accusé a le fardeau de réfuter la présomption par prépondérance des probabilités. La présomption s'applique à défaut d'une preuve, dont la véracité n'est pas expressément rejetée, qui soit susceptible de la réfuter. L'accusé n'a qu'à soulever un élément de preuve contraire qui pourrait raisonnablement être véridique. À moins que cette preuve soit rejetée de façon affirmative, elle annulera l'effet de la présomption, obligeant alors le poursuivant à établir l'intention coupable de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Voir *La Reine c. Proudlock*, [1979] 1 R.C.S. 525, [1978] A.C.S. n° 100 (QL).

[13] Comme le souligne le juge Pigeon dans l'arrêt *Proudlock*, la présomption établie à la disposition qui constitue maintenant le par. 348(2) n'est pas exprimée en des termes qui obligerait l'accusé à « établir » ou à « prouver » une excuse ou un fait donné. Il suffit à l'accusé de soulever un doute raisonnable. « S'il n'y a rien dans la preuve présentée par le ministère public qui puisse soulever un doute raisonnable, il incombe nécessairement à l'accusé de présenter une preuve s'il veut éviter une condamnation. Toutefois il n'a pas à prouver son innocence, il suffit qu'à la fin du procès, le juge du fond ait un doute raisonnable » (p. 549). Le juge Pigeon a résumé la question comme suit :

La norme de la preuve requise pour une condamnation, y compris la norme requise pour rencontrer une preuve *prima facie* contre l'accusé, est tout aussi fondamentale que le droit de l'accusé de garder le silence. En réalité, on peut la considérer comme une réserve apportée à ce principe. L'accusé peut garder le silence mais lorsqu'il y a une preuve *prima facie* contre lui et qu'il est, comme en l'espèce, la seule personne susceptible de présenter une « preuve contraire », il doit en fait choisir entre faire face à

une condamnation certaine ou témoigner pour offrir une explication ou une excuse.

Si la preuve *prima facie* consiste en celle de faits dont on peut déduire par présomption de fait la culpabilité de l'accusé, la jurisprudence est clairement à l'effet que, puisqu'en fin de compte la preuve à charge doit être établie au-delà de tout doute raisonnable, il n'est pas nécessaire que l'accusé démontre son innocence, il lui suffit de soulever un doute raisonnable. Il peut le faire en offrant en preuve une explication qui peut raisonnablement être vraie et cela suffit, à moins que le juge du fond n'y ajoute pas foi, car alors ce témoignage ne constitue pas une preuve. De toute façon, le témoignage de l'accusé ou toute autre preuve doit au moins soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité; sinon, la preuve *prima facie* demeure et la condamnation doit être prononcée. [P. 550 et 551] [C'est moi qui souligne.]

[14] En l'espèce, M. Holland a invoqué deux aspects de la preuve pour faire valoir qu'il existait une preuve contraire susceptible de réfuter la présomption et de soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité.

[15] Tout d'abord il a témoigné qu'il s'était introduit par effraction dans la maison afin d'échapper à quelqu'un qui le poursuivait pour lui faire du mal. Cette déclaration a été rejetée de façon affirmative. Le juge du procès a indiqué expressément qu'il n'ajoutait pas foi au témoignage de M. Holland concernant la présence d'un autre individu. Le juge a expliqué que M. Holland n'avait pas eu un comportement innocent : il n'avait crié à l'aide ni à l'extérieur de la maison ni une fois à l'intérieur. Ce n'est que lorsque le propriétaire l'a pris sur le fait dans sa maison qu'il a concocté une histoire que le juge a estimé être une excuse pour se tirer du mauvais pas dans lequel il se trouvait.

[16] Ensuite, M. Holland a témoigné qu'il était dans un état d'intoxication. Il mentionne son comportement bizarre et ses allusions au FBI et à des Afghans comme preuve du fait qu'il n'était pas sain d'esprit à ce moment-là. Il mentionne aussi la preuve d'un des agents de police à l'appui de sa prétention selon laquelle il était ivre. Il affirme

qu'à elle seule, la preuve du policier, surtout lorsqu'elle s'ajoute à celle de son comportement bizarre, est suffisante comme preuve contraire.

[17] Le Procureur général souligne l'absurdité de la position de M. Holland. M. Holland prétend avoir eu la présence d'esprit de savoir que quelqu'un le menaçait et d'avertir le propriétaire d'appeler la police, toutefois, il aurait été ivre au point de ne pas être capable de former dans son esprit l'intention spécifique requise pour commettre l'infraction décrite à l'al. 348(1)a). Qui plus est, si M. Holland a eu la présence d'esprit de concocter résolument une histoire pour le propriétaire et la police afin de se tirer d'un mauvais pas une fois pris sur le fait dans la maison, il doit s'en suivre qu'il n'était pas ivre au point d'être incapable de former l'intention spécifique requise pour commettre un acte criminel dans la maison.

[18] Qu'à cela ne tienne, le Procureur général reconnaît que « l'ivresse, suivant ce qui ressort de la preuve, constitue un moyen de défense à l'égard des crimes qui nécessitent une intention spécifique », en reprenant les propos de l'affaire *R. c. Quin*, [1988] 2 R.C.S. 825, [1988] A.C.S. n° 99 (QL) (par. 15). Cela dit, le Procureur général soutient que le degré d'intoxication entre en jeu lorsque la défense d'intoxication est opposée à un crime qui nécessite une intention spécifique et peut donc servir de preuve contraire.

[19] Le Procureur général invoque l'arrêt *R. c. Daley*, 2007 CSC 53, [2007] 3 R.C.S. 523, pour faire valoir que l'intoxication « légère », ou ce qui a été décrit comme l'état où l'alcool provoque un relâchement des inhibitions et du comportement socialement acceptable, n'a jamais été reconnue comme excuse lorsqu'il s'agit de déterminer si un accusé avait l'intention coupable ou la *mens rea* requise. Il doit plutôt y avoir preuve d'une intoxication avancée, c'est-à-dire d'une intoxication telle que l'accusé n'a pas la capacité de prévoir les conséquences de ses actes. Selon le Procureur général, le simple fait pour un accusé de dire qu'il avait bu, sans plus, ne saurait constituer une preuve contraire. L'accusé doit présenter une preuve qui établit qu'il se trouvait dans un

état d'intoxication tel qu'il ne pouvait avoir à l'esprit l'intention spécifique requise pour être déclaré coupable de l'infraction créée par l'al. 348(1)a). Je partage cet avis.

[20] Le simple fait de dire que des éléments de preuve révèlent qu'il buvait et que, par conséquent, il ne pouvait avoir l'intention de commettre un acte criminel dans la maison où il s'est introduit par effraction, ne saurait être suffisant. Le degré d'intoxication d'un accusé doit être examiné à la lumière de l'ensemble des circonstances. Si les circonstances donnent à croire que l'accusé se trouvait dans un état d'intoxication avancé suffisant pour soulever un doute raisonnable que l'accusé ait été en mesure de prévoir les conséquences de son acte, alors l'intoxication peut constituer une preuve contraire. Voir *R. c. Campbell*, [1974] O.J. No. 351 (C.A.) (QL), au par. 9. Autrement, elle ne le peut.

[21] En l'espèce, même si le juge du procès a commis une erreur en affirmant que M. Holland avait la charge de réfuter la présomption par prépondérance des probabilités, l'erreur est sans effet. Soulignant le témoignage de deux policiers décrits comme [TRADUCTION] « hautement qualifiés [et] habitués à composer avec des personnes intoxiquées », lesquels ne pensaient pas que M. Holland était intoxiqué, et même en tenant compte du témoignage du policier qui croyait le contraire, le juge a spécifiquement conclu que [TRADUCTION] « rien n'indiquait que [M. Holland] était incapable de former l'intention de s'introduire par effraction dans la maison de [la victime] ». Le juge a conclu que M. Holland avait intentionnellement défoncé la porte et s'était introduit dans la maison [TRADUCTION] « avec l'intention d'y commettre un acte criminel, ce qu'il a fait [faisant allusion à un geste menaçant que, selon la conclusion du juge, M. Holland aurait fait lorsque le propriétaire l'a pris sur le fait] ».

[22] À mon avis, il est amplement évident que le juge du procès a rejeté la défense d'intoxication avancée invoquée par M. Holland, de même que le témoignage à l'appui, pour ainsi dire, fourni par l'agent de police qui avait décelé une odeur d'alcool. Le juge a rejeté cette preuve, donc elle ne pouvait constituer une preuve contraire. Le juge a conclu que M. Holland avait eu la présence d'esprit nécessaire pour concocter une

histoire afin de tenter de se tirer de son mauvais pas après que le propriétaire l'eut pris sur le fait dans sa maison. Ces conclusions concernant l'histoire concoctée et la présence d'esprit sont étayées par la preuve et, partant, ne sauraient être infirmées sur le fondement de l'erreur manifeste et dominante. En fait, ces conclusions n'ont pas été contestées en appel.

[23] Comme la preuve d'intoxication avancée a été expressément rejetée, elle ne pouvait constituer une preuve contraire. Par conséquent, il importe peu que le juge ait pensé qu'il devait être convaincu par prépondérance des probabilités que M. Holland se trouvait dans un état d'intoxication avancée. En réalité, selon les conclusions de fait tirées par le juge – conclusions qui étaient amplement étayées par la preuve – il n'existait aucune preuve contraire permettant de réfuter la présomption. En conséquence, même si le juge a énoncé le mauvais critère, il n'a commis aucune erreur en concluant que M. Holland était coupable de l'infraction reprochée.

[24] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel.